

*Pension alimentaire*

Nous devons nous poser la question suivante: est-ce que le recours à la cour supérieure constitue le meilleur moyen? Je prétends que non. Nous devons avoir des consultations avec les provinces et obtenir un accord sur les modalités à adopter. Le Parlement ne peut rien imposer aux provinces à cet égard, et ce n'est pas respecter l'esprit du fédéralisme que de proposer une action unilatérale du Parlement fédéral. Pareille initiative unilatérale risque en outre de semer la confusion dans les régions, notamment en Saskatchewan et à Hamilton où il existe des tribunaux familiaux unifiés. Les causes de divorces y sont entendues non pas par une cour supérieure, mais plutôt par un tribunal familial unifié, et il est logique de maintenir de telles dispositions. À mon avis, le comité fédéral-provincial sur l'exécution des ordonnances de pension alimentaire au Canada a proposé de meilleures solutions à ce problème. Ainsi, pas plus tard que l'été dernier, le comité a recommandé un grand nombre d'initiatives que les autorités, tant fédérales que provinciales, pouvaient prendre chacune de leur côté, ou ensemble au besoin. Je voudrais en revoir quelques-unes qui ont trait au sujet dont nous discutons cet après-midi.

Entre autres propositions, on a recommandé de modifier l'article 15 de la loi sur le divorce de façon à ce que les ordonnances complémentaires de pension alimentaire puissent être enregistrées à toute autre cour désignée par les provinces en sus ou en lieu et place de la cour supérieure. Pareille disposition assouplirait les procédures en exécution de jugement, les rendrait moins coûteuses et en simplifierait l'accès. Elle permettrait l'enregistrement, en une seule étape et directement auprès des tribunaux de la famille, des ordonnances fédérales, sans qu'il soit nécessaire de passer par une cour supérieure ou d'invoquer une loi provinciale réciproque. Une fois enregistrée, l'ordonnance aura le même effet que si elle avait été rendue par cette cour au départ. C'est une solution très pratique que je recommande vivement.

Le même comité a formulé certaines autres recommandations qui valent la peine d'être mentionnées. On a proposé d'utiliser, à la place du système manuel, un système informatisé en vue de contrôler le paiement des pensions alimentaires. Le problème qui se pose est en grande partie d'ordre technique. Nous avons la technologie voulue pour le résoudre, comme l'ont montré le Manitoba et le Québec. Mais il faut que l'initiative vienne de l'État et non du particulier, pour faire exécuter des ordonnances de pension alimentaire. Il faut également faire exécuter l'ordonnance rapidement, sans obliger la personne à revenir devant le tribunal pour y plaider à nouveau sa cause. Il faut bien comprendre qu'une fois l'ordonnance rendue, elle peut être traitée et exécutée comme n'importe quelle autre ordonnance judiciaire sans que la personne soit obligée de se présenter à nouveau devant le tribunal pour la faire exécuter.

En vertu d'autres recommandations, les organismes provinciaux et fédéraux seront tenus de divulguer les renseignements nécessaires pour retrouver les personnes qui manquent à leurs engagements à l'égard des paiements de pension alimentaire ou, en l'occurrence, de garde des enfants. Il s'agit manifestement d'une question très importante à laquelle il convient de donner suite.

Le député qui m'a précédé a invoqué comme excuse le fait que la vie privée des gens était mise en jeu et il a élucubré sur les réponses possibles à ce problème. Existe-t-il une réponse

simple? Oui, à mon avis. La vie privée est une chose importante, mais pas plus que les moyens de subsistance d'une famille. La vie privée n'est pas plus importante que le fait d'avoir suffisamment à manger et de pouvoir payer son loyer. Nous sommes trop souvent partis du principe que le chef de famille, celui qui gagne le revenu familial a le droit de le dépenser tout seul. C'est tout à fait faux. Lorsqu'un couple décide d'avoir des enfants, il existe, entre eux à défaut de contrat écrit, un contrat implicite selon lequel le conjoint qui ne travaille pas mais s'occupe des enfants a un droit sur l'argent du ménage. On ne peut pas permettre au gagne-pain de prendre les choses de haut en disant que le caractère privé de ses affaires financières est plus important que la subsistance de sa famille. Il est implicitement responsable de veiller au bien-être de celle-ci, et cette responsabilité est obligatoire.

Il faudrait aussi supprimer la prescription d'une année qui frappe les ordonnances de pension alimentaire. Il ne devrait pas y avoir de limite de temps. Il arrive parfois que les paiements se font attendre pendant très longtemps et les tribunaux n'autorisent pas les intéressés à recouvrer la pension échue depuis plus d'un an. Dans certains cas cette récupération pourrait être injuste et il faudrait y veiller, mais il n'y a pas lieu de fixer de prescription arbitraire pour non-versement de pension alimentaire.

Un autre tribunal que celui qui émet l'ordonnance devrait être autorisé à modifier l'ordonnance en question. Cela serait possible dans les cas de consentement mutuel. Si une partie quitte la province, il serait bien utile qu'un autre tribunal puisse modifier les dispositions. Il faudrait aussi prévoir par voie législative le versement de sommes globales. Un jugement récent a semé une certaine confusion à cet égard et il faudrait préciser que cette façon de procéder serait une solution très efficace pour régler les problèmes d'une famille et nous devrions pouvoir favoriser cette méthode. La loi doit inciter à plus de souplesse dans l'exécution des ordonnances.

La loi devrait aussi ouvrir l'accès à d'autres sources de revenu du délinquant, par exemple aux remboursements d'impôt sur le revenu, aux prestations d'assurance-chômage et aux pensions. Ces différentes sources composent le revenu courant, qu'il s'agisse de salaire différé ou d'une prestation d'assurance-chômage. L'évidence reste la même, les personnes à charge ont le droit de récupérer cet argent. À l'heure actuelle, nos lois le leur interdisent.

Le gouvernement fédéral et les provinces doivent élaborer une réglementation uniforme découlant de la loi sur le divorce, pour l'exécution d'ordonnances de pension alimentaire et les ordonnances de détention. Les deux paliers de gouvernement devront collaborer pour mettre au point un système souple et efficace.

Le ministre de la Justice (M. MacGuigan) a déclaré qu'il allait déposer une nouvelle loi sur le divorce. Nous avons pu nous faire une idée de ce que contiendra la nouvelle mesure en lisant un rapport publié cet été sur le divorce sans égard à la culpabilité. Or, ce principe a certes quelque chose à voir avec les ordonnances de pension alimentaire car c'est justement à cause de l'animosité dont les conjoints doivent faire preuve vis-à-vis l'un de l'autre dans notre système de procédure contradictoire que les pensions alimentaires ne sont pas payées. Il faut que l'un des conjoints concernés poursuive l'autre pour un